MODIFICATION N^{O} 1

datée du 10 juillet 2023

apportée au prospectus simplifié de La Société de Structure de Capitaux Fidelity^{MD} daté du 25 avril 2023

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

actions des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8 du Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu

actions des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8 du Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres

actions des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8 du Mandat privé Fidelity Équilibre

actions des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8 du Mandat privé Fidelity Équilibre – Devises neutres

actions des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8 du Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif

actions des séries B, F, F5, F8, I, I5, I8, S5 et S8 du Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif – Devises neutres

(les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de démontrer la capacité des Fonds à investir dans des instruments immobiliers privés.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Incidences fiscales

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le deuxième paragraphe sous l'intertitre « Incidences fiscales pour la société » figurant à la page 68 :

« La société pourrait investir dans un instrument sous-jacent qui, à son tour, investirait dans un portefeuille d'actifs immobiliers privés d'une société en commandite sous-jacente ou procurerait une exposition à celui-ci. Pour déterminer le revenu imposable de la société, il faut tenir compte des distributions de revenu, gains en capital et remboursement de capital provenant de cet instrument sous-jacent. L'instrument sous-jacent pourrait demander une déduction pour amortissement disponible que la société en commandite sous-jacente répartit, le cas échéant. Dans ces circonstances, l'instrument sous-jacent pourrait qualifier autrement certaines distributions versées à la société à titre de remboursement de capital. De plus, il pourrait y avoir récupération de la déduction pour amortissement lorsque la société en commandite sous-jacente dispose d'un bien de location amortissable et que le produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, dépasse la valeur de la fraction non amortie du coût en capital du bien, aux termes de la *Loi de l'impôt*. Si cette situation se produisait, une telle récupération de la déduction pour amortissement serait considérée, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, entre les mains de l'instrument sous-jacent et ultimement celles de la société comme un revenu ordinaire, même si la société n'a pas bénéficié de la déduction pour amortissement demandée précédemment en totalité ou en partie.

Si le produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, était inférieur au coût en capital non amorti de ce bien, il pourrait en résulter une perte finale. Une perte finale pourrait être déductible dans le calcul du revenu de la société en commandite, ce qui réduirait en fait le revenu attribué à l'instrument sous-jacent et ultimement celui attribué à la société.

Dans la mesure du possible, la société réduira la valeur de ses sources de revenu imposable au moyen de frais déductibles et de crédits ou déductions d'impôt. »

2. <u>Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?</u>

a) La définition du « Risque associé à l'impôt sur le revenu » sous l'intertitre « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » figurant à la page 92 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **Risque associé à l'impôt sur le revenu**

Les Fonds seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens.

Rien ne garantit que l'*ARC* ou un tribunal accepte le traitement fiscal adopté par la société dans sa déclaration de revenus. Une nouvelle cotisation établie par l'*ARC* pourrait entraîner une augmentation du revenu net de la société aux fins de l'impôt, ce qui pourrait résulter en un impôt à payer par la société. De plus, les investisseurs des Fonds pourraient toucher plus de *dividendes* ordinaires payables par les Fonds, et la société pourrait être tenue de payer de l'impôt en vertu de la partie III de la *Loi de l'impôt* à l'égard des excédents de *dividendes* sur les gains en capital résultant d'un choix.

En général, la société n'est pas tenue de payer de l'impôt sur les *dividendes* imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables ou sur ses gains en capital nets réalisés, parce qu'elle verse suffisamment de *dividendes* ordinaires et de *dividendes* sur les gains en capital à ses actionnaires pour éliminer l'impôt à payer s'y rapportant. La société pourrait être tenue de payer de l'impôt aux taux d'imposition applicables à une société de placement à capital variable sur le revenu provenant d'autres sources, tels les intérêts, le revenu tiré de certains *dérivés* et le revenu de source étrangère. La société tente d'éliminer son impôt à payer en réduisant le revenu imposable au moyen de frais déductibles et de crédits ou déductions d'impôt. Considérant la politique en matière de placement et de dividendes de la société et compte tenu de la déduction des frais anticipés, il est possible que la société soit assujettie à un impôt canadien sur le revenu non remboursable pour cet exercice. Si la société devait être assujettie à un impôt canadien sur le revenu non remboursable, elle utiliserait une méthode de répartition de l'impôt à payer entre les Fonds, ce qui aura pour effet de réduire le rendement après impôt des actionnaires. Reportez-vous à la rubrique ***Incidences fiscales*** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition de la société.

Certains Fonds pourraient investir dans des instruments qui, à leur tour, investiraient dans un portefeuille d'actifs immobiliers privés ou procureraient une exposition à celui-ci (« **instruments immobiliers privés** »). Par exemple, si un Fonds détenait une fiducie de fonds commun de placement sous-jacente qui détient des parts d'une société en

commandite ayant des actifs immobiliers directs, la fiducie de fonds commun de placement pourrait demander la déduction pour amortissement disponible que la société en commandite sous-jacente répartit, le cas échéant. En règle générale, il pourrait y avoir récupération de la déduction pour amortissement lorsque la société en commandite sous-jacente dispose d'un bien de location amortissable et que le produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, dépasse la valeur de la fraction non amortie du coût en capital du bien, aux termes de la *Loi de l'impôt*. Si cette situation se produisait, une telle récupération de la déduction pour amortissement serait considérée, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, entre les mains des investisseurs de la même manière que le revenu ordinaire, même si ces investisseurs n'ont pas bénéficié de la déduction pour amortissement précédemment demandée.

Si le produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, était inférieur au coût en capital non amorti de ce bien, il pourrait en résulter une perte finale. Une perte finale pourrait être déductible dans le calcul du revenu de la société en commandite, ce qui réduirait effectivement le revenu attribué aux investisseurs finaux.

Par ailleurs, les *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity qui sont des *FNB* sont assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens. Par exemple, aux termes de modifications récemment apportées à la *Loi de l'impôt*, il est prévu que les distributions imposables versées aux actionnaires ne demandant pas de rachat, y compris les sociétés à l'égard de certains Fonds, puissent être supérieures à ce qu'elles auraient été si les modifications n'avaient pas été édictées. Des renseignements supplémentaires figurent dans le prospectus de chacun des *FNB*. »

b) La définition du « Risque de liquidité » sous l'intertitre « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » figurant aux pages 94 et 95 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« **Risque de liquidité**

La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos actions pour obtenir des espèces. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un OPC. La plupart des titres que détient un OPC sont liquides, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou facilement. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.

- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être moins liquides lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres à l'OPC pourrait être plus long qu'à l'habitude, et il pourrait être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un OPC à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans l'OPC.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient l'OPC comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Par exemple, la récente propagation à l'échelle internationale de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la volatilité et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, secteurs d'activité ou types de titres. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des OPC et celui des titres dans lesquels les OPC investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les OPC (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants; reportez-vous à l'intertitre ***Risque associé aux opérations importantes***). Chacun de ces

effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'avoir des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Si la conjoncture économique générale devait demeurer inchangée ou ne pas s'améliorer, la valeur d'un placement dans un OPC pourrait toujours baisser si les secteurs d'activité, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels l'OPC investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de ces événements imprévus.

De plus, certains Fonds pourraient investir dans des instruments immobiliers privés. Les instruments immobiliers privés sont des placements très illiquides. Les biens immobiliers détenus directement, tout comme bon nombre d'autres types de placements à long terme, ont historiquement connu d'importants cycles et fluctuations de valeur. Par conséquent, des conditions particulières de marché pourraient entraîner des réductions occasionnelles ou permanentes de la valeur des placements immobiliers. En raison de la nature non liquide des biens immobiliers, les instruments immobiliers privés sont généralement assujettis à des restrictions partielles ou totales en matière de rachat de titres, car il pourrait être soumis à des périodes d'engagement. Ainsi, il pourrait ne pas être possible pour un Fonds de vendre son placement avant la fin de toute période d'engagement pertinente. »

3. <u>Profil de fonds du Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu</u>

Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du troisième paragraphe de l'intertitre « Stratégies de placement », à la page 324 :

« • investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'instruments immobiliers privés; »

4. <u>Profil de fonds du Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres</u>

Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du troisième paragraphe de l'intertitre « Stratégies de placement », à la page 326 :

« • investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'instruments immobiliers privés; »

5. <u>Profil de fonds du Mandat privé Fidelity Équilibre</u>

Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du troisième paragraphe de l'intertitre « Stratégies de placement », à la page 328 :

« • investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'instruments immobiliers privés; »

6. <u>Profil de fonds du Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres</u>

Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du troisième paragraphe de l'intertitre « Stratégies de placement », à la page 330 :

« • investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'instruments immobiliers privés; »

7. <u>Profil de fonds du Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif</u>

Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du troisième paragraphe de l'intertitre « Stratégies de placement », à la page 332 :

« • investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'instruments immobiliers privés; »

8. <u>Profil de fonds du Mandat privé Fidelity Répartition – Devises neutres</u>

Le texte suivant est ajouté pour devenir la troisième puce de l'énumération du troisième paragraphe de l'intertitre « Stratégies de placement », à la page 335 :

« • investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'instruments immobiliers privés; »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FONDS

DATE : 10 juillet 2023

La présente modification n° 1 datée du 10 juillet 2023, avec le prospectus simplifié daté du 25 avril 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Gordon Thomson »
GORDON THOMSON
Chef de la direction
La Société de Structure de Capitaux Fidelity

« Kathryn Black »
KATHRYN BLACK
Chef des finances
La Société de Structure de Capitaux Fidelity

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA SOCIÉTÉ DE STRUCTURE DE CAPITAUX FIDELITY

«Roderick J. McKay »
RODERICK J. MCKAY
Administrateur

« Karl Ewoniak »
KARL EWONIAK
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 10 juillet 2023

La présente modification n° 1 datée du 10 juillet 2023, avec le prospectus simplifié daté du 25 avril 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »
ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »
PHILIP McDOWELL
Chef des finances
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

« Barry Myers »
BARRY MYERS
Administrateur

« Cameron Murray »
CAMERON MURRAY
Administrateur